RÉGLEMENT

POUR

LE BUREAU DE CHARITÉ

ÉTABLI

POUR LE SOULAGEMENT

DES PAUVRES

De la Paroiſſe de St. Seurin-lès-Bordeaux.

A BORDEAUX,
Chez SIMON DE LA COURT, Imprimeur du Roi,
rue du Cahernan.

Cau
FRC
7650

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉGLEMENT

POUR

LE BUREAU DE CHARITÉ

ÉTABLI

Pour le ſoulagement des Pauvres de la Paroiſſe de Saint-Seurin-lès-Bordeaux.

ARTICLE Ier.

LES biens & revenus appartenant aux Pauvres de la Paroiſſe de Saint-Seurin, ſeront régis & adminiſtrés par un Bureau de Charité.

II.

CE Bureau de Charité ſera compoſé de M. le Sacriſte, chargé des fonctions curiales, d'un Député du Chapitre de Saint-Seurin, d'un Tréſorier ou Tréſo-

riere, & de Dames & Demoiſelles de Piété, domiciliées de la Paroiſſe, qui voudront bien ſe dévouer à cette bonne œuvre.

III.

Ledit Bureau ſera ſous l'inſpection du Sacriſte & du Député du Chapitre, leſquels ſeront ſeuls chargés de connoître de tout ce qui peut concerner le fonds des biens deſtinés à la ſubſiſtance des Pauvres, & au nom deſquels ſeuls ſeront faites toutes les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement & la conſervation deſdits biens.

IV.

Toutes les Aſſemblées de Charité ſe tiendront en la ſalle du Presbytere, tous les premiers Dimanches du mois, après Vêpres, ſauf, en cas de néceſſité, à en convoquer d'autres extraordinaires, ſuivant qu'il ſera arrêté à la fin de chaque Aſſemblée.

Leſdites Aſſemblées commenceront le premier Dimanche après la Touſſaints, & finiront le premier Dimanche du mois de Septembre.

V.

Le Sacriſte aura toujours la premiere

place auxdites Assemblées de Charité, auxquelles il présidera, & recueillera les suffrages, à la pluralité desquels se formeront les délibérations.

Il ne sera, au surplus, gardé dans lesdites Assemblées aucun rang, si ce n'est celui du Sacriste, qui sera le premier; du Député du Chapitre, qui sera le second; le Trésorier ou Trésorière se placera au Bureau, comme faisant les fonctions de Secrétaire.

VI.

En cas d'absence ou de maladie du Sacriste, le Commissaire député du Chapitre présidera le Bureau &, colligera les voix. Mais alors le Sacriste nommera un de ses Vicaires pour le représenter dans lesdites Assemblées, lequel se placera à la gauche du Député du Chapitre, & y aura voix consultative, mais ne pourra, dans aucun cas, présider l'Assemblée.

VII.

Pour mieux connoître les besoins des Pauvres, & pouvoir les assister avec discernement, la Paroisse sera divisée en divers quartiers, lesquels seront répartis & distribués à chacune des Dames, suivant qu'elles les auront choisis; & s'il se

trouve plus de perſonnes que de quartiers, on pourra les ſubdiviſer, pour procurer plus de ſoulagement aux Pauvres.

VIII.

Dans la premiere Aſſemblée qui ſera tenue après la compoſition du Bureau de Charité, il ſera dreſſé un tableau des perſonnes qui compoſeront ledit Bureau, & des quartiers diſtribués à chacune d'elles.

IX.

Il ſera élu, tous les trois ans, dans l'Aſſemblée du Bureau de Charité, un Tréſorier ou Tréſoriere des Pauvres, lequel fera fonction de Secrétaire dans leſdites Aſſemblées, s'il n'eſt autrement convenu par le Bureau, & pourra être continué autant de temps qu'il ſera jugé à propos par la Compagnie.

X.

Et dans le cas où il pourra, par la ſuite, être établi des Sœurs de la Charité pour faire le bouillon aux Pauvres malades, & leur diſtribuer les remedes, ledit Tréſorier ou Tréſoriere veillera à la conſervation des meubles & uſtenſiles appartenans aux Pauvres, dont ſeront

chargées les Sœurs de Charité, desquels il sera fait un état tous les ans, au bas duquel lesdites Sœurs de Charité se chargeront desdits meubles & ustensiles ; & au cas que le Trésorier ou Trésoriere se trouvât surchargé, le Bureau lui donnera pour Adjointe une des Dames de la Compagnie, en qualité de Sous-trésoriere, laquelle sera chargée de l'inspection & de la surveillance sur la dépense des Sœurs ; & seront, en outre, lesdites Sœurs de Charité tenues de rendre compte à l'Assemblée tous les mois.

XI.

Le Bureau de Charité administrera les revenus des biens appartenans aux Pauvres, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce soit. Il sera réglé dans lesdites Assemblées de quelle maniere la distribution des aumônes aux Pauvres honteux & nécessiteux de la Paroisse sera faite, & de quoi seront composées les susdites aumônes.

XII.

Les seules Dames de Charité prendront soin de ce qui concerne l'assistance & le soulagement des Pauvres malades de la Paroisse, de la distribution des linges,

lits, habits, & autres choſes qui, par l'uſage & la bienſéance, ne peuvent être adminiſtrées que par elles.

XIII.

Chaque Dame de Charité recevra les demandes & ſuppliques des Pauvres de ſon quartier, fera les enquêtes & informations néceſſaires pour connoître leur ſituation & leurs véritables beſoins; elle pourra même, ſuivant ſa prudence, leur faire diſtribuer proviſoirement du pain ou du bouillon, ſi elle juge que leur état l'exige; mais chacune rendra compte, au plus prochain Bureau, des demandes des Pauvres de ſon quartier, & des ſecours qu'elle leur aura procurés en attendant : pour cet effet, elle portera par écrit le nom & la demeure deſdits Pauvres, avec ſes notes & obſervations.

Le Tréſorier prendra les liſtes & notes de chacune des Dames, & inſcrira ſur un grand regiſtre à ce deſtiné, & diſtribué rue par rue, les noms, la demeure & la demande de chaque Pauvre, avec les notes & obſervations des Dames du quartier. Il y ſera également fait mention des ſecours que le Bureau leur aura accordés.

XIV.

En attendant l'établiſſement des Sœurs de Charité, comme l'état de maladie de certains Pauvres pourroit exiger de prompts ſecours, & qu'il ſeroit trop long d'attendre la tenue d'une Aſſemblée du Bureau de Charité pour leur en donner, ce qui pourroit en expoſer pluſieurs à mourir ſans ſecours, MM. les Vicaires qui ſeront appellés pour les confeſſer, auront ſoin de les faire connoître à la Dame du quartier, qui ira elle-même les viſiter pour s'aſſurer de leurs beſoins, & leur faire donner le bouillon ou les autres ſecours que leur état exigera.

XV.

Quant aux affaires qui demandent célérité, & qui ne pourroient, ſans danger, être différées juſques à la tenue du Bureau, il ſera formé un Comité qui ſera chargé d'y pourvoir proviſoirement; lequel Comité ſera tenu de référer à l'Aſſemblée du Bureau la plus prochaine tout ce qui aura été par lui réglé proviſoirement, afin d'y être ſtatué définitivement. Ce Comité ſera compoſé de M. le Sacriſte, du Député du Chapitre, du Tréſorier & de deux Dames choiſies par le Bureau.

Ce Comité s'assemblera tous les huit jours, & plus souvent si le cas le requiert, & sera tenu note par le Secrétaire de tout ce qui aura été traité par le Comité, pour être fidellement rapporté au Bureau.

XVI.

Les délibérations du Bureau de Charité seront inscrites sur un regiſtre tenu à cet effet, de suite & sans aucun blanc, ensemble les noms des personnes qui y auront assisté, & seront signées par le Président de l'Assemblée.

Et en cas que quelques-uns de ceux qui auront assisté au commencement des délibérations, viendroient à se retirer avant la fin de l'Assemblée, les délibérations de ceux qui seront restés jusques à la fin, seront exécutées comme si tous y eussent été présens.

XVII.

Dans toutes les Assemblées, on commencera, 1°. par la lecture des délibérations qui auront été prises en la précédente Assemblée, pour connoître si elles ont été exécutées, & comment elles l'auront été; 2°. on entendra le rapport des Membres du Comité sur les affaires qu'ils auront traitées d'une Assemblée du Bureau

à l'autre ; 3°. enfin, il ſera procédé au rapport des informations faites relativement aux demandes des Pauvres, par celles des Dames qui les auront faites ; chacune des Dames parlera à ſon tour, & il ſera délibéré ſur chacun des rapports à la pluralité des voix.

XVIII.

Le Tréſorier recevra ſeul tous les revenus, tant fixes que caſuels, appartenant aux Pauvres de la Paroiſſe, à quelque titre que ce ſoit, tant ceux qui étoient adminiſtrés & diſtribués précédemment par le Sacriſte en ſeul, que ceux qui l'étoient par le Chapitre ſéparément, même le produit des troncs & des quêtes, qu'il eſt d'uſage de faire dans l'Egliſe de Saint-Seurin, le jour du Vendredi-Saint, à Ténebres, les jours du Jeudi & Vendredi-Saint, & le Dimanche de Pâques pendant la Grand'-Meſſe du Chapitre, & toutes autres ; lequel produit ſera remis, après chacune des quêtes, au Tréſorier, qui s'en chargera en recette, & en donnera, ſi beſoin eſt, toutes les décharges néceſſaires.

XIX.

Recevra encore ledit Tréſorier toutes les ſommes qui ſeront données ou léguées

aux Pauvres par des personnes charitables, dont il exprimera ou non, au gré du Bienfaicteur, le nom, soit dans le reçu, soit sur le regiſtre ; mais il sera toujours obligé d'énoncer la somme qu'il aura reçue, la date de sa remise, & de la quittance qu'il aura fournie.

X X.

Tous Payeurs & Débiteurs de rentes appartenantes aux Pauvres de la Paroisse, ne pourront payer les arrérages d'icelles que sur les quittances du Trésorier, en justifiant par lui de l'acte portant nomination de sa personne à cette qualité, & ce nonobstant toutes clauses contraires qui pourroient avoir été insérées dans les contrats de constitution & donation desdites rentes, ou autres actes. Quoi faisant, les Payeurs & Débiteurs d'icelle, même le Trésorier de la bourse des Etats de Languedoc, & tous autres, en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés.

X X I.

Et où il conviendroit de faire emploi d'aucunes des sommes données ou léguées, en acquisition de rentes, suivant l'intention des Donateurs ou Testateurs ; dans le

cas où il y auroit conteſtation ou refus de paiement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ledit Tréſorier ſera tenu d'en donner avis au Sacriſte & au Député du Chapitre, pour pourvoir auxdits emplois, &, d'après la délibération du Bureau, faire faire en leur nom toutes les pourſuites néceſſaires pour la conſervation du bien des Pauvres.

XXII.

Ne pourra le Tréſorier diſpoſer d'aucunes ſommes par lui-même, ni faire aucuns paiemens qu'en vertu d'une Ordonnance du Bureau, ou tout au moins du Comité, ou bien ſur un mandat de M. le Sacriſte; ni ſolder aucuns comptes pour fournitures extraordinaires, qu'ils n'aient été viſés & examinés par des Commiſſaires nommés par le Bureau.

XXIII.

Le Tréſorier, chaque année, dans l'Aſſemblée générale du Bureau de Charité, qui ſera convoquée pour les jour & heure indiqués par le Sacriſte, rendra le compte des recette & dépenſe par lui faites dans le cours de l'année précédente. L'action pour l'obliger de rendre compte, ſera de droit.

XXIV.

L'ORDRE des Chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chaque Chapitre, ſauf, en cas qu'il y eût eu des Chapitres & articles couchés dans un compte dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres comptes, à en faire mention pour mémoire.

XXV.

DANS chacun des articles de recette de rentes dues aux Pauvres, ſera fait mention du nom des Débiteurs, des héritages ou maiſons qui y ſeront affectés & hypothéqués, & du genre de Pauvres à l'aſſiſtance deſquels leſdites rentes ſeront ſpécialement deſtinées.

XXVI.

IL ſera fait deux doubles de chaque compte, & il ſera laiſſé à chacun une marge blanche de chaque côté, pour écrire dans l'une les apoſtilles, & dans l'autre tirer les ſommes hors ligne, en chiffres, par livres, ſols & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſérées en toutes lettres dans le texte du compte.

XXVII.

Le Tréſorier ſera tenu de remettre ſon compte, & les pieces juſtificatives d'icelui, entre les mains de quatre Commiſſaires, dont deux ſeront toujours le Sacriſte & le Député du Chapitre, & deux ſeront pris dans les Dames de Charité qui ſeront nommées dans l'Aſſemblée; lequel compte, ſur le rapport qui en ſera fait, ſera calculé, vu & arrêté dans une autre Aſſemblée générale convoquée, à cet effet, par billets, à laquelle ſeront invitées, non ſeulement les perſonnes compoſant le Bureau, mais encore celles qui auront fait, dans le courant de l'année, quelques dons aux Pauvres, auxquelles il ſera loiſible d'en vérifier la recette & l'emploi. Pour cet effet, ladite Aſſemblée pour la clôture & examen des comptes, ſera annoncée au Prône le Dimanche d'auparavant, afin que tout Bienfaicteur ou Donateur d'une ſomme quelconque, remiſe directement au Tréſorier, puiſſe vérifier ſi elle a été portée en recette : pour être admis à cette vérification, il ſuffira d'être porteur du récépiſſé qu'en aura fourni le Tréſorier ; enſuite un double dudit compte, & les pieces juſtificatives d'icelui ſeront paraphées par l'un deſdits Commiſſaires,

& dépoſées dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Charité, dont ſera parlé ci-après ; l'autre double demeurera entre les mains dudit Tréſorier pour ſa décharge.

XXVIII.

Les diſtributions de pain qu'il eſt d'uſage de faire aux pauvres familles de la Paroiſſe, continueront d'être faites, autant que les charités le permettront : à cet effet, les cartes ſur leſquelles ſera marquée la quantité de livres de pain qui devra être fournie par le Boulanger aux Pauvres qui en ſeront porteurs, ſeront remiſes, par le Tréſorier ou Tréſoriere, à celles des Dames de la compagnie qui ſeront chargées de les délivrer aux Pauvres, chacune dans leur quartier, pour être rapportées par le Boulanger au ſoutien de ſon compte.

XXIX.

Les titres, contrats & papiers concernant les biens & revenus de la Charité pour toutes ſortes de Pauvres, enſemble ceux de toutes les fondations qui les concernent, ſeront mis dans une armoire qui ſera placée à cet effet au Presbytere ; & ſera fait un inventaire deſdits titres, contrats

& papiers, ſigné du Sacriſte, du Député du Chapitre, & du Tréſorier des Pauvres, enſemble un récolement tous les ans, où ſeront ajoutés les nouveaux comptes du Tréſorier, les pieces juſtificatives d'iceux, & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus : ſera fait, au ſurplus, deux doubles deſdits inventaire & récolement, dont l'un ſera renfermé dans ladite armoire, & l'autre remis au Tréſorier.

XXX.

Le Regiſtre des délibérations courantes ſera paraphé & numéroté par le Sacriſte, & enſuite remis au Tréſorier ; & lorſqu'il ſera rempli, ledit Regiſtre ſera mis au nombre des titres concernant la charité.

XXXI.

Il ſera fait & établi deux ſerrures & trois clefs à ladite armoire, dont l'une demeurera entre les mains du Sacriſte, la ſeconde entre les mains du Député du Chapitre, & la troiſieme dans celles du Tréſorier ; & il ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, de quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'Aſſemblée, au deſir de laquelle, le Tréſorier, ou telle autre perſonne qui

s'en chargera, en donnera son récépissé sur un Regiſtre qui sera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remiſe. Ledit récépiſſé sera mention de la piece qui sera tirée, de la raiſon pour laquelle elle l'aura été ; & ſi c'eſt pour un procès, sera fait mention de la Juriſdiction, & du Procureur chargé de l'inſtruction d'icelui.

XXXII.

QUANT aux quartiers de Cauderan, du Bouſcat & de la Baiche, il sera pourvu par le Bureau à l'aſſiſtance & au ſoulagement des Pauvres deſdits quartiers, en faiſant choix, dans chacun d'iceux, d'une ou pluſieurs Perſonnes de piété & de probité qui ſeront jugées dignes de la confiance du Bureau; leſquelles ſeront chargées de viſiter les Pauvres, & ſur-tout les malades, de faire connoître leurs beſoins au Bureau de Charité, qui aura ſoin de faire diſtribuer, par leurs mains, aux Pauvres deſdits quartiers, des ſecours proportionnés à leurs beſoins, autant que l'état des fonds de la Charité le permettra.

XXXIII.

LESDITES Perſonnes chargées dudit emploi, auront ſoin de tenir devers elles une

une liſte ou état des Pauvres de leur quartier, où ſeront écrits les noms, l'état, l'âge, le nombre d'enfans, les beſoins & les reſſources de ceux qui demandent des charités. Il y ſera fait mention des ſecours que le Bureau leur aura déjà accordés. Elles remettront au Bureau un double dudit état, & elles comparoîtront aux aſſemblées de Charité toutes les fois que le cas le requerra, pour rendre compte au Bureau de tout ce qui peut concerner les Pauvres de leurs quartiers.

XXXIV.

Nul Pauvre ne ſera aſſiſté, s'il n'eſt domicilié de la Paroiſſe depuis un an.

Ne ſeront point non plus aſſiſtés ceux qui ſeront adonnés au vin ou à la débauche, les mendians, les fainéans de profeſſion, les jureurs, & généralement tous ceux qui ſont de mauvaiſes vie & mœurs, & pareillement ceux qui négligeront d'envoyer leurs enfans aux Catéchiſmes & autres inſtructions.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CHAPITRE

DE SAINT-SEURIN,

Du Vendredi 30 Janvier 1789.

LE CHAPITRE, convocation préalablement faite, ayant entendu lecture d'un projet de Réglement pour le Bureau de Charité à établir pour le soulagement des Pauvres de la Paroisse de Saint-Seurin, contenu en trente-quatre articles, rédigé par M. DE LA BORDE, Sacriste, assisté de MM. VIVANS & BATANCHON, Chanoines, Commissaires nommés pour cet effet; eue sur ce mûre délibération, le Chapitre a unanimement approuvé ledit Réglement, & a ordonné qu'il seroit exécuté en tous ses points, & inscrit sur ses Registres, pour

y avoir recours au besoin, & que, de plus, il seroit imprimé à ses frais, répandu & distribué dans la Paroisse d'abord après avoir été communiqué & agréé à l'Assemblée des Dames de Charité; & pour cet effet, le Chapitre a invité M. le Sacriste & M. Batanchon, qu'il a nommé Commissaire pour assister audit Bureau, à passer de nouveau chez les Dames de la Paroisse qui leur ont témoigné la bonne volonté de concourir à cette bonne œuvre, afin de les engager à s'assembler incessamment pour entendre la lecture dudit Réglement, & le mettre à exécution au plutôt.

Signé au Regiſtre, de M. AUBERT, Chanoine-Trésorier, présidant l'Assemblée.

Expédié conforme à la délibération couchée sur les Regiſtres, par nous Greffier-Secrétaire soussigné. A Bordeaux, ce 29 Juillet 1789.

DUPRAT.

Du Dimanche 7 Juin 1789.

LE Bureau de Charité de la Paroisse de Saint-Seurin, assemblé au Presbytere, en

vertu des billets de convocation envoyés à toutes les Dames qui le compoſent, ayant entendu lecture du Réglement ci-deſſus, compoſé de trente-quatre articles, l'a unanimement approuvé & adopté dans toutes ſes diſpoſitions, & a obſervé qu'il deſiroit que ledit Réglement fût inceſſamment imprimé, publié au Prône, & diſtribué dans la Paroiſſe, pour faire connoître aux Paroiſſiens la confiance que mérite un pareil établiſſement, ainſi que ſon utilité.

816